



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT du GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

**Objet : Délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune :**

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit

Ont pris part à la délibération : cinq plus une procuration,

Étaient excusés : Christel BEAUMELLE, Christophe DANIEL et Sylvain RICHARD,

Procuration de Christophe DANIEL à Nicole RAMBIER

Date convocation : mardi 02 décembre 2025

Date d'affichage : mardi 02 décembre 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 08 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Norbert JOULLIA.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

---

*Aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT, « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » :*

• *Nota bene concernant cette délibération :*

- *Mme BEAUMELLE, s'estimant intéressée par cette délibération, se retire des débats et du vote,*
- *Monsieur RICHARD, s'estimant intéressé par cette délibération, se retire des débats et du vote.*

**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, et, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-11 et suivants,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, et, notamment les articles L.160-1 et suivants,
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-15-1 et suivants, L.122-4 et suivants, et L.123-1 et suivants,
- **Vu** la délibération du 05 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- **Vu** l'arrêt du 16 juin 2011 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille annulant la délibération du 5 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'elle classe en zone UC les parcelles situées à l'est de la route départementale 7 ;
- **Vu** la délibération du 30 décembre 2013 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Pays des Cévennes,
- **Vu** la délibération du 17 mai 2021, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,
- **Vu** la délibération du 09 décembre 2021 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Alès Agglomération,
- **Vu** la délibération du 11 décembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
- **Vu** la délibération du 14 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du PLU ;
- **Vu** les avis reçus des différentes Personnes Publiques Associées ;
- **Vu** l'avis favorable de la CDPENAF en date du 10 juillet 2025, par suite de la commission du 3 juillet 2025 ;
- **Vu** l'absence d'observation dans les délais n° 2025AO83 de l'autorité environnementale du 13 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 18 août 2025 soumettant à enquête publique le projet de révision générale du PLU ;
- **Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération (tableau de suivi des remarques PPA) :

- Précisions sur le risque d'aléa feu de forêt,
- Ajustements mineurs dans le règlement écrit et graphique,
- Compléments à l'OAP biodiversité,
- Compléments et précisions dans le rapport de présentation et son annexe (diagnostic complet),
- Corrections mineures et rectifications d'erreurs ;

**Considérant** que le dossier de révision générale du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance des éléments présentés par **Monsieur le Maire** et examiné les dispositions proposées, **le Conseil Municipal**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

1. Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;
2. Décide d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération ;
3. Autorise M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
5. Indique que, conformément à l'article à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques, la commune étant couverte par un SCoT approuvé, à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, mise en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme).

**Pour extrait conforme,****Vote :**

- *Pour : 5 + 0*
- *Contre : 0 + 0*
- *Abstention : 0 + 1*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.



Le Maire  
Georges DAUTUN

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*